

point d'apparence d'en obtenir le consentement. Le Conseil de Liege fut assez officieux pour les tirer d'embarras : Il les autorisa de son chef d'imposer une demi taille à la Communauté, & pour ne pas faire la grace à demi, il leur offrit même, ses propres Sergents pour contraindre au paiement ceux qui auroient voulu s'y soustraire, & qui reconnurent le tort manifeste qu'on faisoit en cela aux droits Seigneuriaux.

Enfin, quoiqu'il soit établi expressément par les Reglements faits sous la domination du feu Roi de la Grande-Bretagne, que les comptes des deniers de la Communauté doivent être rendus pardevant les Officiers du Seigneur, la Cour de Liege ne laissa pas d'en dispenser, de sa propre autorité & en conséquence de ses principes, les Bourguemaîtres de Herstal, à condition que la reddition des comptes se fit en présence de ses Commissaires.

Toutes ces entreprises, & plusieurs autres, qu'il seroit trop long de détailler, se faisaient en 1734. & 1735., il auroit été très-aisé au feu Roi de Prusse d'en faire repentir les auteurs. La conjoncture l'y invitoit, & ne pouvoit être plus favorable. Il avoit assez de troupes à portée pour exécuter ce dessein, sans dégarnir ses Places, & avant que l'on pût s'y opposer.

Cependant S. M. présentant toujours les voyes de douceur à celles de la severité, se contenta d'envoyer à Liege le Colonel de Creutzen, Drossart de Herstal, chargé de représenter fortement à l'Evêque l'injustice du procédé de son Conseil, & de le requérir d'y remédier promptement d'une manière convenable, de lui donner la satisfaction qu'exigeoit l'insulte qu'eille